

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0369/ARCOP/ORD**

sur recours de la Librairie Planète Afrique (LPA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de consommables informatiques au profit de la LONAB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2024 de la Librairie Planète Afrique (LPA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric KORGGO, représentant la Librairie Planète Afrique (LPA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nawin Ives SOME et Augustin W OUEDRAOGO, représentant la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Farid TIGAHIRE, représentant NAHOURI SERVICES Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de consommables informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3970 du jeudi 19 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 septembre 2024 ; que la Librairie Planète Afrique (LPA) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n°2024-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Librairie Planète Afrique (LPA) anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a constaté que l'attributaire provisoire a commis des erreurs sur le bordereau des prix unitaires en chiffre et en lettre à l'item CIS038 selon la publication de la CAM, ce qui entraîne une variation de 2.90% sur son offre financière ;

que lui aussi, après la vérification de son offre financière, a constaté qu'il y a une discordance entre les prix unitaires en chiffre et en lettre à l'item CIS038, que la CAM n'a pas corrigé alors qu'elle a corrigé l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'il constate que les rabais de l'entreprise HOWEILL SERVICE ET EZO INTERNATIONAL SARL n'ont pas été pris en compte parce que les montants lus publiquement ne peuvent pas être égaux aux montants corrigés ; que si l'on tient compte des rabais offerts par ces entreprises, on aura une diminution des montants corrigés ;

que pour l'entreprise PRODIGIA, on devrait constater une augmentation d'offre financière maximum de 300 900 francs CFA HTVA, parce que la CAM a tenu compte en minimum et qu'il constate que le maximum n'a pas été pris en compte ; que si on tient compte de l'augmentation, son offre financière devient 33 772 662 TTC maximum ;

qu'après avoir fait toutes ses observations et repris les calculs, il constate que l'attributaire provisoire est anormalement bas malgré les corrections de son offre financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause l'évaluation faite par la CAM au motif que toutes les corrections n'ont pas été régulièrement faites que ce soit sur lui-même son offre ou sur les offres de certains de ses concurrents comme mentionné plus haut dans les faits ;

considérant que la CAM a fait observer que l'erreur sur l'item CIS038 du requérant est avérée mais n'a pas été prise en compte dans les corrections qu'elle a faites par omission ; que pour ce qui concerne les entreprises HOWEILL SERVICE et EZO INTERNATIONAL SARL, les rabais ont été pris en compte dans le rapport d'analyse mais n'ont pas été pris en compte dans la fiche de synthèse ; que pour ce qui concerne PRODIGIA, il n'y a pas d'erreur sur son montant maximum mais uniquement sur le minimum ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur sur l'item CIS038 du requérant est avérée et doit être corrigée conformément à la réglementation ; qu'au regard des incohérences entre le rapport d'évaluation et la fiche de synthèse en ce qui concerne les offres des entreprises HOWEILL SERVICES, EZO INTERNATIONAL Sarl et PRODIGIA, il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à reprendre les corrections et à tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Librairie Planète Afrique (LPA) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la Librairie Planète Afrique (LPA) est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de consommables informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**